



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté préfectoral n°2B-2023-06-21-00005 du 21 juin 2023
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-363-0008 du 29 décembre 2014**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. DAREAU Yves ;
- Vu l'arrêté 2B-2022-07-04-00001 du 04 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves DAREAU secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-363-0008 du 29 décembre 2014 a autorisé la société « STANECO » à exploiter une unité de traitement mécano-biologique (TMB) et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) au lieu-dit "Pompugliani" sur la commune de Tallone ;
- Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel du 3 juillet 2020 ;
- Vu le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales des 14 et 15 août 2021 (Annonce N°1612) concernant le jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de la société « STANECO » (SIRET : 399 919 810) par le tribunal de commerce de Nanterre ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2023, relatif aux constats réalisés le 6 juin 2023 ;

Considérant que, le 6 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté qu'il n'y a pas eu de mise en service des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2014-363-0008 du 29 décembre 2014 susvisé ;

Considérant par conséquent que l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral n°2014-363-0008 du 29 décembre 2014 susvisé est caduque étant donné les délais de caducité prévus par l'article R.181-48 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que la société « STANECO » a été liquidée le 05 août 2021 (BODACC des 14 et 15 août 2021) ;

Considérant qu'il convient de clarifier la situation administrative en abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014-363-0008 du 29 décembre 2014 susvisé ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2014-363-0008 du 29 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 3

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Tallone et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

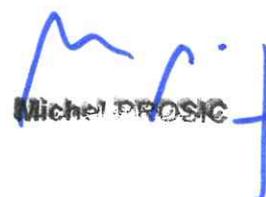
Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.
- Monsieur le Maire de Tallone.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Le préfet



Michel PROSIC